



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 5 FÉVRIER 2001**

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL**
SOCIÉTÉ MINIÈRE QUI N'A PAS ATTEINT LE STADE DE LA PRODUCTION
N/RÉF. : 01-010030

La présente fait suite à la note que vous nous avez transmise le * **** * et à la lettre du ** **** * que nous avons reçue du représentant de ***** (« ***** ») concernant l'objet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

La mission première de ***** est la mise en valeur d'un gisement de calcium (calcaire) et de silice réunissant les caractéristiques propres à la production économique de poudre de ciment destinée au marché des producteurs de béton.

Une fois le projet mené à terme, les opérations de ***** seront les suivantes :

- extraction des matières minérales ;
- concassage et broyage des minéraux ;
- traitement, affinage, fonte, concentration, addition d'oxyde de fer ou bauxite pour traitement thermique ;
- ajout de calcium sous forme de sulfate et broyage.

Dans le cadre du calcul de sa taxe sur le capital, ***** s'est prévalu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1132 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») en tant que société minière qui n'a pas atteint le stade de la production ; la question que vous nous posez consiste à déterminer si ***** peut être considérée comme une société minière.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1132 de la Loi prévoit que la taxe sur le capital payable par une société pour chaque année d'imposition est égale, dans le cas d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à un certain montant prévu à ce paragraphe et qui a été modifié au cours des années.

Par ailleurs, la partie IV de la Loi concernant la taxe sur le capital ne contient pas de définition de l'expression « société minière ». Dans la Loi, on retrouve une définition de l'expression « entreprise minière » mais dans le contexte très particulier d'une déduction dans le calcul du revenu au titre de la mise en valeur des richesses naturelles, ce qui ne peut apporter un éclairage décisif sur la notion de « société minière » et ce qui ne rend certainement pas compte de l'intention du législateur, puisqu'il n'y réfère pas dans la partie IV de la Loi.

Nous aurons donc recours au sens ordinaire de mots, ou plus exactement, dans le cas qui nous occupe, au sens utilisé dans le secteur particulier d'activités qui lui est donné par ce secteur. C'est ainsi qu'on est justifié de désigner comme « société minière », une société dont l'activité principale est l'exploitation minière. Par ailleurs, l'expression « exploitation minière » est définie dans la *Loi sur les droits sur les mines* (L.R.Q., c. D-15), à l'article 1, généralement comme l'ensemble des travaux reliés aux différentes phases du processus de développement minéral, soit l'exploration, la mise en valeur, l'aménagement minier, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers au Québec. Quant au traitement d'une substance minérale, il se rapporte à toute activité de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale et comprend toute activité de bouletage, de production de poudre ou de production de billettes d'acier.

On constate notamment à l'analyse de ces notions que l'expression « exploitation minière » vise des opérations qui ne sont pas postérieures au stade du métal brut ; au delà de ce stade, il s'agirait plutôt d'opérations dites de métallurgie.

Pour ce qui est de la notion de « substance minérale » qui est comprise dans la définition de l'expression « exploitation minière », nous comprenons, des définitions contenues dans la *Loi sur les droits sur les mines* et la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), qu'elle comprend le calcaire et la silice.

Dans le cas de ***** que vous nous soumettez, il faut donc, avant d'évaluer si elle a atteint le stade de la production, déterminer si elle peut être considérée comme une « société minière ». Comme vous nous le mentionniez, ***** effectuée ou devrait éventuellement effectuer les tâches suivantes :

- extraction des matières minérales ;

- 3 -

- concassage et broyage des minéraux ;
- traitement, affinage, fonte, concentration, addition d'oxyde de fer ou bauxite pour traitement thermique ;
- ajout de calcium sous forme de sulfate et broyage.

À mon avis, compte tenu de ce qui précède, mais sujet à votre propre évaluation à partir des faits que vous pourrez obtenir du représentant de *****, il m'apparaît que seulement une partie des tâches décrites pourraient être considérées comme constituant de l'exploitation minière (extraction à concentration), alors que d'autres tâches constitueraient plutôt des opérations dites de métallurgie. À partir de cette constatation, si elle s'avère exacte, il vous faut, selon les critères habituels, déterminer si ces activités d'exploitation minière représentent l'activité principale de *****, ce qui en fera ou non une « société minière ».

J'espère que ces informations vous seront utiles.
